

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil de communauté	3
<u>Article 1- Périodicité des séances.</u>	3
<u>Article 2 – Règles de convocation.</u>	3
<u>Article 3 – Lieu de réunion.</u>	3
<u>Article 4 – Ordre du jour.</u>	3
Chapitre II : Tenue des séances.	4
<u>Article 5 – Présidence.</u>	4
<u>Article 6 – Quorum.</u>	4
<u>Article 7 – Suppléant et mandataire.</u>	4
<u>Article 8 – Caractère public des séances.</u>	5
<u>Article 9 – Police de l'assemblée.</u>	5
<u>Article 10- Fonctionnaires Communautaires.</u>	5
<u>Article 11- Incompatibilités</u>	5
Chapitre III. : Débats et votes.	5
<u>Article 12 – Déroulement général de la séance.</u>	5
<u>Article 13 – Débats ordinaires.</u>	6
<u>Article 14 – Débats d'orientation budgétaire.</u>	6
<u>Article 15 – Suspension de séance.</u>	6
<u>Article 16 – Amendements.</u>	6
<u>Article 17 – Vœux.</u>	7
<u>Article 18 – Vote.</u>	7
Chapitre IV - Prérogatives des délégués communautaires	7
<u>Article 19 – Accès aux dossiers.</u>	7
<u>Article 20 – Questions orales et écrites.</u>	8
Chapitre V : Publicité des décisions, information des habitants.	8
<u>Article 21 – Compte-rendu de séance.</u>	8
<u>Article 22 – Information des habitants.</u>	8
Chapitre VI : Commissions et comités consultatifs.	9
<u>Article 23 – Création et fonctionnement des commissions communautaires.</u>	9
<u>Article 24 – Comités consultatifs.</u>	10
<u>Article 25 – Conseil des Maires.</u>	10

Chapitre VII : Le Président.	11
<u>Article 26 – Election.</u>	11
<u>Article 27 – Délégations.</u>	11
<u>Article 28 – Vacance.</u>	11
Chapitre VIII : Le Bureau.	12
<u>Article 29 – Membres du Bureau.</u>	12
<u>Article 30 – Election des membres du Bureau.</u>	12
<u>Article 31 – Régime des délégations.</u>	12
<u>Article 32- Fonctionnement du Bureau</u>	12
<u>Article 33 – Vacance.</u>	14
Chapitre IX : Modification et application du règlement intérieur.	14
<u>Article 34 – Modification du règlement.</u>	14
<u>Article 35 – Application du règlement.</u>	14

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale, le mode d'organisation et de fonctionnement des instances de la Communauté d'Agglomération BEAUNE COTE ET SUD.

Chapitre I. Réunions du Conseil de Communauté

Article 1- Périodicité des séances.

Le Conseil communautaire se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Président peut néanmoins réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Règles de convocation.

La convocation est faite par le Président de la Communauté d'agglomération.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et comporte une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, accompagnée des rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance, est adressée aux délégués titulaires de manière dématérialisée, sauf s'ils ont demandé expressément et par écrit que ces documents leurs soient envoyés en version papier à leur domicile ou à toute autre adresse qu'ils auront indiquée.

Cette demande d'envoi dérogatoire indiquant les coordonnées d'envoi devra être adressé de manière expresse au Président de la Communauté d'agglomération dans le mois suivant l'approbation du présent règlement intérieur par le Conseil communautaire.

Ces documents devant également être transmis, pour information, à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération, ils sont envoyés aux secrétariats de chacune des communes, lesquels se chargent de les diffuser aux conseillers municipaux.

La convocation ainsi que les rapports sont envoyés cinq jours francs avant la réunion du Conseil. Ils sont également mis en ligne sur le site de la Communauté d'agglomération.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai de 5 jours francs peut être réduit sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Président de la Communauté en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil communautaire qui se prononce à la majorité sur l'urgence. Le Conseil communautaire peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Lieu de réunion.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans tout autre lieu choisi par l'organe délibérant, situé dans l'une des communes membres, respectant le principe de neutralité, offrant les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettant d'assurer la publicité des séances.

Article 4 – Ordre du jour.

L'ordre du jour est défini par le Président de la Communauté d'agglomération dans les conditions des articles L. 2121-10 et L. 5211-1 du CGCT.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, notamment par voie de publication sur le site internet.

Les conseillers communautaires disposent d'un droit de proposition : toute proposition de délibération reçue par le Président de la Communauté au moins dix jours francs avant la date de la réunion suivante du Conseil sera examinée en séance, à charge pour le Conseil de Communauté de décider alors s'il préfère examiner immédiatement cette proposition de délibération ou s'il souhaite au préalable demander que celle-ci soit étudiée par une ou plusieurs commissions.

Le Président peut procéder, en cas d'urgence impérieuse, à l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour en début de séance. Il évoque ce dossier dès l'ouverture de la séance en justifiant l'urgence.

Chapitre II. Tenue des séances.

Article 5 – Présidence.

Le Conseil communautaire est présidé par le Président ou, à défaut, par celui qui le remplace, dans les conditions notamment de l'article L. 2121-14 du CGCT.

Le Président peut se faire remplacer dans ses fonctions de Président de séance par un Vice-Président dans l'ordre du tableau ou par un Vice-Président ayant reçu délégation lorsqu'il est conduit à se prononcer sur une affaire à laquelle le Président est intéressé au sens de l'article L 2131-11 du CGCT.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et délibérations et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil communautaire désigne son Président. Le Président, même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 – Quorum

Le Conseil de Communauté ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les élus physiquement présents (titulaires et suppléants s'ils remplacent un titulaire).

Les délégués absents représentés par un autre délégué titulaire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul du quorum, étant précisé que chaque délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président de la Communauté lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite d'une première convocation régulièrement adressée, une seconde convocation est adressée aux délégués communautaires et le Conseil de Communauté délibère valablement sans condition de quorum.

La seconde convocation est adressée au plus tard trois jours francs après la date à laquelle le quorum n'a pas été réuni. Le fait que le Conseil pourra se réunir sans condition de quorum doit être rappelé dans cette seconde convocation.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Article 7 – Suppléants et mandataires

Seules les communes n'ayant qu'un siège titulaire au Conseil Communautaire disposent d'un siège de suppléant, afin d'assurer leur représentation es qualité.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires absents ou empêchés en le signalant au plus tard en début de séance au Président.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre suppléant, chaque délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué d'une autre Commune du périmètre de la Communauté d'Agglomération.

Les délégués des communes ayant plus d'un siège au Conseil Communautaire, absents ou empêchés, disposent de la possibilité de donner pouvoir à un autre délégué communautaire.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance. Ils peuvent être adressés en amont par courrier ou courrier électronique à l'adresse dgs@beaunecoteetsud.com.

Les conseillers communautaires souhaitant quitter la séance et se faire représenter doivent en informer le Président.

Article 8 – Caractère public des séances

Les séances du Conseil de la Communauté sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places disponibles dans la salle qui lui sont réservées à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite) et devront laisser à l'entrée parapluies, cannes, paquets...

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, à la demande de cinq délégués ou du Président de la Communauté, le Conseil communautaire peut décider sans débat, et à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les réunions du Conseil communautaire pourront avoir lieu en visioconférence ou téléconférence. Les hypothèses dans lesquelles le recours à ces modes de réunion, ainsi que les modalités d'organisation sont précisées par une délibération spécifique.

Article 9 – Police de l'assemblée.

Le Président de séance exerce la police de l'assemblée.

Il lui appartient d'organiser le placement des conseillers communautaires.

Il lui appartient d'expulser de l'auditoire tout individu qui en troublerait l'ordre, ainsi que de faire respecter le présent règlement.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 10 – Fonctionnaires communautaires

Les Fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil Communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 11 - Incompatibilités

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. La délibération devra mentionner l'absence de participation des membres intéressés.

Chapitre III. Débats et votes.

Article 12 – Déroulement général de la séance.

Le pointage des présents (titulaires ou suppléants) ayant été effectué à l'entrée de la salle des délibérations par les services communautaires, le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, et fait désigner le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président. Il peut proposer d'ajouter à l'ordre du jour des points urgents qu'il souhaite soumettre à l'approbation du Conseil de Communauté. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés. En cas d'absence du Rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-Président compétent.

Le Conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure. Le Conseil Communautaire délibère successivement sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Débats ordinaires.

Le Président accorde, seul, la parole aux délégués communautaires qui la lui demandent, ces derniers s'exprimant ensuite, sur chacun des points soumis à délibération, dans l'ordre chronologique de leur demande.

Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au Président, même s'il y a été autorisé par l'orateur.

Le Président dispose, selon le Code général des Collectivités territoriales, du pouvoir de police des séances et il lui est reconnu le droit d'interrompre un orateur si celui-ci s'écarte trop de la question traitée ou en vient à discourir de manière abusivement longue.

En pareil cas, le Président, ou tout Conseiller communautaire, peut proposer le renvoi de cette question, ou des questions évoquées par l'orateur, en commission pour en débattre. Cette proposition est soumise au vote.

Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les conseillers qui le souhaitent se sont exprimés. Il fait ensuite procéder au vote. Aucune intervention n'est plus possible pendant le vote d'un point soumis à délibération et a fortiori après.

Article 14 – Débats d'orientation budgétaire

Un rapport sur les orientations générales du budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette est organisé, dans un délai de deux mois au plus, précédant l'examen du budget. Ce rapport comporte en outre une présentation de la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs en précisant notamment, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

À cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du Président.

La convocation porte mention du débat d'orientation budgétaire et est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des dépenses et des recettes de fonctionnement, ainsi que le montant des dépenses et des recettes d'investissement.

Le rapport est adressé aux conseillers communautaires cinq jours francs au moins avant la séance. Les conseillers municipaux sont également destinataires du rapport d'orientation budgétaire qui leur est transmis de façon dématérialisée.

Pour la préparation de ce débat, sont transmises aux conseillers communautaires, de façon dématérialisée, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté d'Agglomération contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, dans un délai de six jours francs précédant la date de la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-1-1 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de l'EPCI, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le débat n'est pas suivi d'un vote. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique

Article 15 – Suspension de séance et clôture.

Le Président peut provoquer des suspensions de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 1/5 du Conseil de Communauté.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il appartient au Président de clore les séances.

Article 16 – Amendements.

Les amendements peuvent être proposés s'agissant de toutes les affaires dont le Conseil de Communauté délibère.

Le délégué qui propose un amendement doit demander la parole au Président, et propose son amendement lors de la délibération de l'affaire en cause.

Un amendement peut également être déposé par écrit, préalablement à la séance lors de laquelle la question sera débattue, à l'attention du Président, au siège de la communauté.

Le Conseil de Communauté décide si les amendements proposés sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une prochaine séance après le cas échéant avis d'une ou plusieurs commissions.

Le rejet d'un amendement entraîne le rejet des sous-amendements éventuels subséquents.

Article 17 – Vœux.

Tout délégué communautaire peut déposer par écrit un vœu à l'occasion d'une réunion du Conseil de Communauté. Il peut être renvoyé pour avis à la commission compétente puis éventuellement discuté et voté en séance publique.

Article 18 – Votes.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par les dispositions législatives ou réglementaires.

En cas de partage des voix, sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le Président compte, assisté du ou des secrétaires, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Chapitre IV - Prérogatives des délégués communautaires.

Article 19 – Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du Président prise par délégation du Conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté d'agglomération par tout Conseiller communautaire dans un délai de cinq jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services. La demande est adressée au Président de la Communauté d'agglomération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier dans les conditions prévues à l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 20 – Questions orales et écrites.

Les délégués communautaires peuvent formuler des questions orales lors de toutes les séances ordinaires du Conseil.

Ces questions ne portent que sur des points d'intérêt général intéressant les affaires de la Communauté.

Elles ne donnent pas lieu à débats, à moins qu'au moins un tiers des délégués présents ne le demande.

Le Président peut en revanche les transmettre pour examen aux commissions consultatives concernées.

Chaque délégué communautaire peut également adresser par écrit au Président des questions concernant les affaires de la Communauté, quarante-huit heures au moins avant la prochaine réunion du Conseil.

Le Président peut soit répondre par écrit dans un délai d'un mois, soit transmettre la question pour examen à la commission consultative concernée, soit répondre à la prochaine réunion du Conseil.

Chapitre V. Publicité des décisions, information des habitants.

Article 21 – Compte-rendu de séance.

Chaque séance du Conseil donne lieu à un compte-rendu établi par les secrétaires de séance et présentant une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Conseil.

Il est affiché au siège de la Communauté dans les huit jours qui suivent la séance et mis en ligne sur le site de la Communauté.

Il est approuvé lors de la prochaine séance du Conseil.

Article 22 – Information des habitants.

Toute personne physique ou morale peut demander à se faire communiquer les délibérations du Conseil, les budgets et les comptes de la Communauté d'agglomération.

Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

La personne peut prendre, à ses frais, copie totale ou partielle des documents consultés.

Chapitre VI. Commissions et comités consultatifs.

Article 23 – Création et fonctionnement des commissions communautaires.

Conformément aux termes de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le Conseil fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission. Les désignations sont faites conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Les commissions permanentes sont les suivantes.

- Commission 1 : Enfance/Petite enfance/ Formations artistiques/ Equipements sportifs
- Commission 2 : Relance économique, emploi, développement, Attractivité et promotion du territoire,
- Commission 3 : Aménagement du Territoire/Développement rural/ Infrastructures/ Nouvelles mobilités/ Transports
- Commission 4 : Politique environnementale/ Nouvelles énergies/Cadre de Vie
- Commission 5 : Finances

Chaque délégué ne peut siéger avec voix délibérative que dans une seule commission.

Lors de sa première réunion, provoquée ~~dans les huit jours suivant sa création~~, par une convocation du Président de la Communauté, qui en est Président de droit, chaque commission désigne son premier Vice-Président, son second Vice-Président et son Secrétaire.

Les Membres du Bureau (Vice-Présidents, Membres du Bureau délégués et Membres du Bureau non délégués) ne peuvent pas être désignés premier Vice-Président, second Vice-Président ou secrétaire de commission.

Chaque commission se réunit sur convocation du Président de la Communauté, lequel est tenu de procéder à cette convocation si la majorité des membres de la commission le demande.

La convocation, qui porte mention de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué membre de la commission, par voie dématérialisée, au minimum trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les membres des commissions absents ou empêchés peuvent se faire représenter par leur suppléant. Le Président en est informé par courrier électronique au moins 4 heures avant le début de la réunion. Le Président de la commission en est également informé et en fait état en début de séance.

A défaut de suppléant, le Maire peut désigner un conseiller municipal qui siègera pour la durée du mandat. Il en informe le Président par courrier. Les élus municipaux suppléants ou désignés par le Maire dans les conditions ci-avant exposées assistent aux séances de la commission sans participer aux votes.

Les agents communautaires, en tant que personnes ressources, peuvent également être invités par le Président à participer aux travaux de la commission, sans voix délibérative. Il en va de même pour toute personnalité qualifiée extérieure.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et peuvent simplement émettre des avis ou formuler des propositions à soumettre au Bureau.

Les élus titulaires non membres d'une commission peuvent participer aux travaux de cette Commission, sans toutefois prendre part au vote.

En outre, les Maires des Communes concernées par un dossier évoqué en commission, membres ou non du Conseil communautaire, peuvent être invités à participer aux travaux de la commission en qualité de personnes qualifiées, sans toutefois participer au vote. Ils recevront, à cet effet, une invitation.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sommaire de leurs travaux qui est mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la Commission. Ce compte-rendu est approuvé lors de la séance suivante de la Commission.

Ce rapport ne constitue pas un avis liant le Conseil.

Article 24 – Comités consultatifs.

Conformément aux termes de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence.

Chaque comité, présidé par un délégué communautaire désigné par le Président, est composé d'élus et de personnalités choisies en raison de leurs compétences, désignés par le Conseil de la Communauté sur proposition du Président.

Ces comités peuvent ensuite être consultés pour avis par le Président, ou transmettre à ce dernier des propositions, sur toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été créés.

La délibération qui crée chacun de ces comités prévoit sa durée de vie et ses modalités de fonctionnement.

Lorsque le Président saisit un comité d'une question relevant de son domaine de compétence, il lui indique les délais dans lesquels il doit répondre.

Les réponses et propositions des comités ne lient pas le Conseil de Communauté.

Article 25 – Conférence des maires

Une conférence des Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération est créée.

Elle est composée de l'ensemble des maires de la Communauté d'agglomération et est présidée par le Président de l'EPCI.

Les Directeurs généraux des collectivités et de l'EPCI peuvent y assister. Toute personne qualifiée peut y être invitée afin d'apporter un éclairage particulier sur une question inscrite à l'ordre du jour.

La conférence se réunit soit au siège de la Communauté soit en un lieu choisi par elle.

Elle se réunit à la demande du Président sur un ordre du jour déterminé ou bien à la demande d'un tiers des maires ou des membres du Conseil dans la limite de quatre fois par an.

Ses attributions sont facultatives. Les avis seront transmis de manière dématérialisée par la Communauté d'agglomération à l'ensemble des Communes membres. Ils seront consultables en mairie par tous les conseillers municipaux qui en feront la demande.

La convocation est faite par le Président de la Communauté. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux Maires par voie dématérialisée.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire peut se faire représenter par son adjoint. Il en informe le Président au moins 48 heures avant la réunion.

Chapitre VII. Le Président.

Article 26 – Election.

Le Président est élu par le Conseil de la Communauté à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil.

La convocation à la séance du Conseil lors de laquelle il doit être procédé à l'élection du Président porte mention spéciale de cette élection.

Article 27 – Délégations.

27.1. Délégations de fonctions.

Le Président de la Communauté peut déléguer par arrêté, l'exercice de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents, ou à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

27.2. Délégations de signature.

Le Président de la Communauté peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur général et aux chefs de services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 28 – Vacance.

En cas d'absence, d'empêchement, ou de démission, le Président de la Communauté est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président lors de la plus proche séance du Conseil, dans les conditions prévues à l'article 26 du présent règlement.

Chapitre VIII. Le Bureau.

Article 29 – Membres du Bureau.

Le Bureau est composé de Vice-Présidents et de membres dont le nombre est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Sa composition respecte l'équilibre démographique et géographique des Communes membres. Seuls les membres titulaires du Conseil communautaires peuvent être membres du Bureau.

Aucun des membres du Bureau ne peut exercer des fonctions de Vice-Président et de secrétaire d'une commission d'Instruction.

Article 30 – Election des membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil de la Communauté en son sein.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

La convocation à la séance du Conseil lors de laquelle il doit être procédé à l'élection des membres du Bureau porte mention spéciale de cette élection.

Article 31 – Régime des délégations.

Le Conseil de la Communauté peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, ou au Président, ou à un ou plusieurs Vice-Président(s), à l'exception de celles dont la délégation est exclue par l'article L.5211-10 alinéa 3 du CGCT.

Le Président rend compte au Conseil communautaire, lors de chacune de ses séances, de l'exercice par le Bureau des attributions exercées par délégation du Conseil.

Article 32 – Fonctionnement du Bureau.

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil.

32.1 Périodicité des réunions

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président, sur la base de 6 fois par an, selon un calendrier qu'il propose. Le nombre de réunions du Bureau communautaire peut néanmoins être adapté à la hausse ou à la baisse selon les nécessités liées au bon fonctionnement de l' EPCI.

Le Bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

32.2 Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

La convocation, accompagnée des rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance, est adressée aux membres du Bureau de manière dématérialisée, sauf s'ils ont demandé expressément et par écrit que ces documents leurs soient envoyés en version papier à leur domicile ou à toute autre adresse qu'ils auront indiquée.

Cette demande d'envoi dérogatoire indiquant les coordonnées d'envoi devra être adressé de manière expresse au Président de la Communauté d'agglomération dans le mois suivant l'approbation du présent règlement intérieur par le Conseil communautaire.

32.3 Ordre du jour

Le Bureau communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure. Le Bureau délibère successivement sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le Bureau communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

32.4 Lieu des réunions

Les réunions du Bureau se tiennent au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans une autre commune membre. Les lieux de séances sont définis par les membres du Bureau sur proposition du Président

32.5 Présence des communes non représentées au Bureau

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune, et dans le cas où celle-ci ne serait pas représentée au Bureau, le Président pourra inviter le Maire de ladite commune ou son représentant à assister au Bureau.

Les Présidents des commissions d'instructions ainsi que les conseillers communautaires ayant reçu délégation peuvent être conviés aux séances du Bureau sans pouvoir prendre part au débat ou au vote.

32.6 Tenue des séances

Lors de l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, et fait désigner le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, Il peut proposer d'ajouter à l'ordre du jour des points urgents qu'il souhaite soumettre à l'approbation du Bureau communautaire. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés. En cas d'absence du Rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-Président compétent.

32.7 Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Toutefois, il peut être procédé au vote au scrutin public par appel nominal, ou au scrutin secret dans les cas prévus par la loi. Il est notamment voté à bulletin secret chaque fois que le 1/3 des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une désignation, sauf si l'unanimité des membres présents est favorable à un vote à main levée.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

32.8 Compte-rendu

Les décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations accordées par le Conseil, sont rendues publiques, elles sont transmises au contrôle de légalité et sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Le compte rendu de la séance est envoyé par voie électronique aux membres du Bureau et consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Article 33 – Vacance.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, il est procédé à l'élection de nouveaux membres lors de la plus proche séance du Conseil, dans les conditions prévues à l'article 30 du présent règlement.

Chapitre IX. Modification et application du règlement intérieur.

Article 34 – Modification du règlement.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil communautaire.

Article 35 – Application du règlement.

Le présent règlement est applicable aux instances décisionnelles de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud.

Le Président est chargé de veiller à sa bonne application.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission à l'Autorité préfectorale au titre du contrôle de légalité.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire, dans un délai de six mois suivant son installation.

Le règlement initial, qui comporte 35 articles, a été adopté par délibération du Conseil communautaire réuni le 14 décembre 2020.